



NATIONS UNIES

E/NL 1952/91
1 October 1952

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

ILES GILBERT ET ELLICE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1953

COLONIE DES ILES GILBERT ET ELLICE

N° 7 de 1948

(extraits)

(S C E A U)

(L.S.)

Haut Commissaire.
20 octobre 1948.

ORDONNANCE

PREVOYANT L'IMMATRICULATION DES PHARMACIENS
ET LE CONTROLE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN
AINSI QUE DE LA VENTE ET DISTRIBUTION DES
DROGUES ET DES SUBSTANCES TOXIQUES ET ASSORTIE
DE DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.

(20 octobre 1948)

Le Haut Commissaire décide ce qui suit:

PREMIERE PARTIE

1. La présente ordonnance pourra être citée sous le titre
d'"Ordonnance de 1948 sur la pharmacie et les substances
toxiques".

Titre abrégé

2. Sauf indication contraire, les désignations suivantes
s'appliquent à toutes les dispositions de la présente
ordonnance:

Interprétation

par "Conseil", on entend le Conseil de la pharmacie et des
substances toxiques créé en vertu des dispositions de la présente
ordonnance;

par "Président", on entend le président du Conseil créé en
vertu des dispositions de la présente ordonnance;

par "Tribunal", on entend le Tribunal du Haut Commissaire
réuni en présence d'un Commissaire judiciaire;

par "membre", on entend un membre du Conseil constitué en
vertu des dispositions de la présente ordonnance;

Ordonnance N° 5
de 1930.
Ordonnance N° 3
de 1932.

le terme "médecin indigène" a le sens qui lui est donné dans
l'ordonnance de 1930 sur les médecins indigènes, amendée par
l'Ordonnance de 1932 sur les médecins indigènes.

par "substances toxiques", on entend les diverses substances
portées sur la liste des substances toxiques qui figure au
tableau C joint à la présente ordonnance;

par "médecin diplômé, dentiste diplômé et vétérinaire diplômé",
on entend un médecin, un dentiste et un vétérinaire qui détiennent
un diplôme ou un certificat les autorisant à exercer leur profession
dans le Royaume-Uni ou dans l'un des Dominions ou Etats inscrits

au tableau A joint à la présente ordonnance ou dans tout autre pays approuvé par le Haut Commissaire;

par "registre", on entend le registre des pharmaciens immatriculés conformément aux dispositions de la présente ordonnance;

par "pharmacien immatriculé", on entend une personne immatriculée conformément aux dispositions de la présente ordonnance;

par "directeur des services de santé", on entend le fonctionnaire actuellement titulaire du poste de Directeur des services de santé.

DEUXIEME PARTIE

ADMINISTRATION

3. (1) Aux fins de la présente Ordonnance, il est institué une autorité qui portera le nom de "Conseil de la Pharmacie et des substances toxiques".

Conseil de la Pharmacie et des substances toxiques.

TROISIEME PARTIE

PHARMACIENS

17. Le Conseil tient un registre, qui porte le nom de "Registre d'immatriculation des Pharmaciens".

QUATRIEME PARTIE

EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

29. (1) Le Conseil supprime du Registre le nom de toute personne:

- (a) dont l'immatriculation a été obtenue au moyen de manoeuvres frauduleuses ou de fausses déclarations;
- (b) qui a cessé de posséder, ou ne possède pas les titres dont elle a fait état pour être immatriculée;
- (c) qui a été reconnue coupable d'avoir commis, sur le territoire de l'un des Dominions de Sa Majesté ou ailleurs, un délit donnant lieu à poursuite ou toute autre infraction qui, de l'avis du Conseil, la rend indigne d'exercer;
- (d) qui a été reconnue atteinte d'aliénation mentale; ou
- (e) que le Conseil reconnaît -
 - i) atteinte d'ivrognerie ou de toxicomanie sous quelque forme que ce soit;
 - ii) coupable d'actes répréhensibles qui, de l'avis du Conseil, la rendent indigne d'être autorisée à continuer d'exercer la profession de pharmacien.

Motifs de suppression de noms du registre.

(2) Si le Conseil supprime le nom d'une personne du Registre, il doit, si l'intéressé le demande, déclarer par écrit les raisons de cette suppression.

(3) Toute personne dont le nom a été supprimé du Registre en application des dispositions du présent chapitre, peut interjeter appel devant le Tribunal suivant la procédure spéciale déjà indiquée, pour obtenir que son nom soit rétabli dans le Registre, et

si le Tribunal en décide ainsi, le Conseil rétablira le nom de cette personne dans le Registre.

Enquêtes du Conseil.

30. (1) Avant de supprimer le nom d'une personne du Registre, le Conseil fait les enquêtes nécessaires, et l'intéressé peut se faire représenter par un avocat, un avoué ou un fondé de pouvoirs qui peuvent interroger les témoins et prendre la parole en son nom.

(2) En attendant le jugement, le Conseil peut suspendre l'immatriculation de cette personne, qui de ce fait, doit cesser d'exercer sa profession.

Remise du certificat d'immatriculation.

31. (1) Toute personne dont le nom est rayé du Registre, conformément aux dispositions de l'art. 29 de la présente Ordonnance, devra, dans les quatorze jours qui suivront la publication d'un avis exigeant la restitution de son certificat d'immatriculation, remettre ce certificat au Conseil pour annulation. Toute personne qui n'obéira pas à cette règle sera passible d'une amende ne devant pas dépasser cinq livres par journée écoulée après l'expiration du délai de 14 jours fixé pour la restitution du certificat.

Interdiction aux personnes qui ne sont pas des pharmaciens immatriculés d'exercer la profession de pharmacien.

32. (1) Toute personne autre qu'un pharmacien immatriculé, qui exerce ou cherche à exercer, où que ce soit, et en quelque occasion que ce soit, la profession de pharmacien, ou qui prétend être pharmacien ou qui adopte ou emploie les titres de préparateur de pharmacie, de pharmacien, de droguiste, de pharmacien-homéopathe, de préparateur d'ordonnances ou de membre d'une société ou d'un conseil de pharmacie ou qui prend ou emploie, pour vendre des produits, le titre de pharmacien, est coupable d'un acte délictueux et est passible d'une amende ne pouvant dépasser cinq cents livres.

(2) Nul n'utilisera, dans le cadre d'une entreprise quelconque, un titre, un emblème, ou une désignation conçue pour suggérer que cette personne ou toute autre personne employée dans l'entreprise possède, en ce qui concerne la vente, la préparation ou la composition de drogues ou de substances toxiques, des titres autres que ceux qu'elle possède effectivement.

Aux fins du présent article, l'emploi du terme "pharmacie" pour désigner une entreprise installée dans des locaux quelconques, est censé avoir été conçu pour suggérer que le propriétaire de l'entreprise, et la personne qui dirige l'entreprise dans ces locaux, sont des pharmaciens immatriculés.

(3) Toute personne qui fait infraction aux dispositions précédentes du présent article, est passible, pour chaque délit, d'une amende ne devant pas dépasser cinq cents livres; et, dans le cas d'un délit continu, d'une amende supplémentaire ne devant pas dépasser vingt-cinq livres pour chaque jour pendant lequel le délit se répète, à compter de la date à laquelle la personne est reconnue coupable du délit.

Seuls les pharmaciens peuvent préparer des drogues ou médicaments.

35. Sauf dans les cas prévus ci-après, nul, s'il n'est pharmacien immatriculé ou assistant autorisé d'un pharmacien immatriculé, agissant sous la surveillance et le contrôle immédiat et personnel d'un pharmacien immatriculé, ne doit préparer ou composer contre rémunération, une drogue ou un médicament quelconques.

Toutefois le présent article ne s'appliquera pas à l'emploi de médecins indigènes dans les hôpitaux et dispensaires publics.

36. (1) Le Conseil peut, sur la demande d'un pharmacien immatriculé, délivrer un permis temporaire à un pharmacien qui remplit les conditions prescrites à l'article dix-neuf de la présente Ordonnance, pour l'autoriser à agir en qualité de remplaçant du pharmacien immatriculé pendant une période de trois mois à compter de la délivrance du permis.

Permis
temporaires

(2) Le Conseil peut renouveler ce permis pour une autre période de trois mois, mais non pas pour plus longtemps.

(3) Le Conseil fixera le montant des droits à percevoir à l'occasion de la délivrance de ce permis.

37. (1) Nul médecin ne doit délivrer une ordonnance si elle n'est pas revêtue par lui de sa signature habituelle ou rédigée sur un papier portant en caractères imprimés son nom et les initiales de ses prénoms, et si elle ne porte pas la date à laquelle elle est délivrée.

Les ordonnances
doivent être
signées.

(2) Toute ordonnance délivrée par un vétérinaire diplômé, doit outre les mentions prescrites au paragraphe précédent, porter les mots "Pour usages vétérinaires seulement".

(3) Toute ordonnance délivrée par un dentiste diplômé doit, outre les mentions prescrites au paragraphe 1er ci-dessus, porter les mots "Pour usages dentaires seulement".

(4) Aucune ordonnance non conforme aux dispositions du présent article ne peut être acceptée par les pharmaciens comme constituant une autorisation de vendre ou de fournir une drogue ou un médicament.

38. (1) Tout pharmacien enregistré de la façon prescrite dans un livre (ci-après dénommé "livre d'ordonnances") qu'il tiendra à cet effet, toute ordonnance médicale qu'il aura exécutée.

Enregistrement
des ordonnances.

(2) Toute ordonnance, délivrée par un médecin diplômé, un vétérinaire diplômé ou par un dentiste diplômé, prescrivant l'usage de l'une des drogues auxquelles s'applique une ordonnance quelconque actuellement en vigueur relative à la vente des drogues nuisibles sera conservée pendant deux ans par le pharmacien qui l'aura exécutée et classée par lui dans son local.

(3) Le livre d'ordonnances doit être présenté pour inspection à tout inspecteur habilité à cet effet aux termes de l'article quinze de la présente Ordonnance.

39. Il est interdit à tout pharmacien:

Activité
professionnelle
des pharmaciens

(a) De tenir une boutique pour y vendre ou fournir des drogues ou médicaments ou pour y exécuter des ordonnances, si ladite boutique ne reste pas, pendant ses heures d'ouverture, sous sa surveillance constante ou sous celle d'un autre pharmacien immatriculé agissant en qualité d'assistant ou de mandataire d'un pharmacien immatriculé.

(b) D'autoriser une personne quelconque, si ce n'est un assistant autorisé ou un apprenti en cours d'emploi, et sous la surveillance personnelle et effective d'un pharmacien immatriculé, à vendre, fournir, composer ou préparer des drogues ou médicaments.

(c) D'autoriser une personne quelconque, autre qu'un pharmacien immatriculé, à exécuter une ordonnance ou à fournir une drogue ou un médicament contenant l'une des drogues nuisibles auxquelles s'applique le paragraphe (2) de l'article trente-huit de la présente Ordonnance.

- (d) De faire le commerce ainsi décrit si ce n'est sous sa propre autorité ou sous la surveillance d'un autre pharmacien immatriculé.
- (e) D'exercer la profession de pharmacien, si ce n'est sous son propre nom;
- (f) D'adopter le titre de "chimiste-consultant".
- (g) De donner des avis ou une assistance en matière médicale ou chirurgicale, si ce n'est au lieu où il exerce sa profession et
 - i) dans le cas d'une affection bénigne et courante;
 - ii) pour l'administration d'antidotes en cas d'empoisonnement grave;
 - iii) pour porter des secours immédiats en cas d'accident ou de blessure; ou
 - iv) dans les cas d'urgence, sur les instructions directes d'un médecin diplômé;
- (h) De permettre à quiconque de faire usage de son nom à l'occasion de l'exercice de la profession de pharmacien en un lieu où aucun pharmacien immatriculé ne se tient en permanence; ou
- (i) d'aider une personne autre qu'un pharmacien immatriculé à exercer la profession de pharmacien, si ce n'est conformément aux dispositions de la présente Ordonnance.

Les médecins, les vétérinaires et les dentistes peuvent fournir des médicaments.

40. Tout médecin, vétérinaire, ou dentiste diplômé, peut préparer ou composer une drogue ou un médicament quelconque pour un malade ou pour un animal sans entrer dans la catégorie des pharmaciens immatriculés, à condition qu'il soit fait mention véridique et sincère dans le livre d'ordonnances, de toute ordonnance qu'il aura prescrite, ledit livre d'ordonnances devant être présenté pour inspection à tout inspecteur ou à toute personne dûment habilitée à cet effet par le Conseil

Interdiction d'utiliser des machines automatiques pour la vente des médicaments.

41. (1) Tout personne qui:
- (a) installe des machines automatiques pour la vente ou la fourniture d'une drogue ou d'un médicament, ou qui permet ou tolère qu'une telle machine automatique soit installée;
 - (b) vend ou fournit une drogue ou un médicament au moyen d'une telle machine automatique;
 - (c) permet ou tolère qu'une personne achète ou reçoive, ou obtienne autrement une drogue ou un médicament par le moyen d'une machine automatique;

se rend coupable d'un délit et est passible d'une amende ne devant dépasser 20 livres et, dans le cas d'un délit continu, de cinq livres par chaque jour pendant lequel le délit se prolonge, à compter de la date à laquelle la personne est reconnue coupable du délit.

(2) Aux fins du paragraphe précédent, les mots "machine automatique" désignent toute machine ou tout appareil mécanique utilisé ou susceptible d'être utilisé pour vendre ou fournir des marchandises sans que, au moment de la fourniture ou de la vente, intervienne ou y prête attention personnellement le vendeur, son employé ou un autre agent du vendeur.

...

44. La Pharmacopée britannique publiée en Angleterre sous la direction du *General Council of Medical Education and Registration* du Royaume-Uni, dans l'édition en vigueur, sera la pharmacopée reconnue dans la Colonie comme faisant foi de la qualité et de la composition de toute drogue et de tout médicament, et de la méthode de préparation de ceux-ci et de tous leurs composés; et, aux fins de la présente ordonnance, les unités légales de mesure et de poids seront le mètre et le gramme respectivement.

Pharmacopée
britannique.

CINQUIEME PARTIE

VENTE ET FOURNITURE DE MEDICAMENTS

45. (1) Il est interdit à toute personne n'ayant pas la qualité de pharmacien immatriculé, d'adjoint ou d'apprenti autorisé d'un pharmacien immatriculé, de vendre au détail une drogue ou un médicament quelconque, protégés ou non par un brevet impérial ou colonial, si ce n'est dans les conditions prévues par la présente Ordonnance.

Vente de drogues
ou de médicaments.

...

46. (1) Le Conseil peut, sur demande d'un commerçant patenté, lui accorder une autorisation appelée "autorisation de vendre des médicaments" lui permettant de vendre tels articles que le Conseil autorise. Toutefois, cette autorisation ne peut être accordée à un commerçant patenté exerçant ses activités dans un rayon de moins de cinq milles de l'officine d'un pharmacien immatriculé; en outre, cette autorisation ne peut, en aucun cas, s'appliquer à la vente d'une drogue ou d'un médicament visé par le paragraphe (2) de l'article trente-huit de la présente Ordonnance.

Autorisation de
vendre des
médicaments.

(2) Cette autorisation est accordée pour une période de douze mois au plus et peut être renouvelée.

(3) Le Conseil fixe le montant des droits à percevoir à l'occasion de cette autorisation.

(4) L'autorisation est rédigée dans la forme prescrite par arrêté d'application pris en vertu de la présente Ordonnance et précise le nom de tous les articles que le titulaire est autorisé à vendre.

(5) Toute demande d'autorisation présentée en application du présent article doit être accompagnée d'un rapport du fonctionnaire chargé de l'administration du district dans lequel le postulant exerce ses activités.

47. Dès qu'une autorisation est accordée, le Conseil en informe le chef (ou son adjoint) de la police du district dans lequel le titulaire de l'autorisation exerce ses activités.

Notification à
la police de
l'octroi d'une
autorisation.

48. Le titulaire d'une autorisation ne peut vendre ou fournir, ou faire ou laisser vendre ou fournir par son adjoint ou son gérant que les drogues ou les médicaments qu'il est autorisé à vendre ou à fournir aux termes de cette autorisation. Toute personne qui contreviendra aux dispositions du présent article est coupable d'un délit, et peut se voir retirer son autorisation

Ne peuvent être
vendues que les
drogues men-
tionnées dans
l'autorisation.

et infliger une amende de vingt livres au maximum; dans le cas d'un délit continu, elle sera passible d'une amende supplémentaire de cinq livres au maximum pour chaque jour pendant lequel le délit se répète, à compter de la date à laquelle la personne est reconnue coupable du délit.

Vente en gros
des médi-
caments ou
drogues.

49. Il est interdit à quiconque de vendre une drogue ou un médicament en gros à une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de vendre au détail cette drogue ou ce médicament.

Importation de
drogues ou
médicaments.

50. (1) Il est interdit à toute personne d'importer pour la vente au détail une drogue ou un médicament qu'il n'a pas le droit de vendre ou de fournir aux termes de l'autorisation qu'il détient.

(2) Toute drogue ou tout médicament importé en contravention aux dispositions du présent article pourra être confisqué et l'inspecteur des douanes en disposera comme il jugera bon.

(3) Quiconque importe ou tente d'importer une drogue ou un médicament en contravention aux dispositions du présent article est coupable d'un délit et passible d'une amende ne devant pas dépasser dix livres et, en cas de nouveau délit, d'une amende de cent livres au maximum ou d'une peine de prison ne devant pas dépasser une durée de six mois, avec ou sans travail forcé.

N° 2 de 1912.

(4) Les dispositions du Règlement douanier de 1912 des Iles Gilbert et Ellice sont applicables aux procédures intentées en application du présent article.

Etiquetage des
médicaments
importés.

51. Tous les médicaments importés dans la Colonie porteront, sur l'étiquette apposée sur le récipient, la mention du pourcentage d'alcool titré que le médicament contient le cas échéant; et s'il s'agit d'un médicament dans la composition duquel entre une substance toxique, l'étiquette portera la mention de la proportion de cette substance contenue dans la préparation. Lorsque cette proportion sera exprimée en pourcentage, il sera indiqué si le pourcentage exprime un rapport de poids à poids, de poids à volume ou de volume à volume.

L'importation de
certaines drogues
ou de certains
appareils peut
être interdite.

52. Si le Directeur des services de santé estime qu'une drogue, un médicament ou un appareil importé dans la Colonie nuit, ou est de nature à nuire à la santé ou au bien-être de quiconque, il peut informer par écrit l'Inspecteur des douanes qu'il convient d'en interdire l'importation.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux drogues, médicaments, instruments ou appareils importés par des médecins diplômés, des pharmaciens immatriculés, des vétérinaires diplômés ou des dentistes diplômés en vue d'un traitement médical, vétérinaire ou dentaire bona fide.

SIXIEME PARTIE

SUBSTANCES TOXIQUES

Importation et
vente des sub-
stances toxiques.

53. (1) Il est interdit à quiconque d'importer une substance toxique si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée par le Conseil. Toutefois, le présent paragraphe ne s'appliquera

pas à l'importation de substances toxiques par les médecins diplômés, les pharmaciens immatriculés, les vétérinaires diplômés ou les dentistes diplômés en vue d'un traitement médical, vétérinaire ou dentaire "bona fide".

(2) Nul n'a le droit de vendre l'un des articles mentionnés à l'annexe C à la présente Ordonnance, ci-après désignée sous le nom de "liste des substances toxiques", ou de faire le commerce de ces articles, si ce n'est dans les conditions prescrites par la présente Ordonnance.

(3) Le Haut Commissaire peut, le cas échéant, décréter par arrêté que tel article mentionné dans l'arrêté est considéré comme une substance toxique au sens de la présente Ordonnance et doit être ajouté à la liste des première ou deuxième parties de l'annexe C, selon ce qu'il aura ordonné dans ledit arrêté.

(4) Tout arrêté ainsi conçu sera publié dans la Gazette et, à l'expiration des trois mois qui suivront cette publication, l'article dont il s'agit sera considéré comme incorporé dans la liste figurant dans la partie correspondante de l'annexe C.

(5) Quiconque contreviendra aux dispositions du présent article sera passible d'une amende de cent livres, et, dans le cas d'un délit continu, à une amende supplémentaire de cinq livres pour chaque jour pendant lequel le délit se répète, à compter de la date à laquelle la personne est reconnue coupable du délit.

54. Aux fins de la présente Ordonnance, tous les pharmaciens immatriculés sont considérés comme autorisés à vendre des substances toxiques et peuvent vendre celles-ci et se livrer à leur commerce sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance.

Les pharmaciens sont autorisés à vendre des substances toxiques.

55. Sur la demande de tout commerçant patenté, et contre paiement des droits prescrits, le Conseil peut délivrer audit commerçant une autorisation valable pour la vente des substances toxiques, désignée ci-après sous le nom d'"autorisation de vendre des substances toxiques", sous réserve que:

Autorisation de vendre des substances toxiques.

- (a) cette demande sera accompagnée d'un rapport signé du fonctionnaire chargé de l'administration du district dans lequel est situé le magasin de détail dont il s'agit, certifiant que le demandeur est apte à obtenir l'autorisation;
- (b) cette autorisation ne sera valable que pour un seul lieu de commerce;
- (c) aucune autorisation ne sera accordée habilitant le détenteur à vendre une substance toxique mentionnée dans la première partie de la liste des substances toxiques ou à en faire le commerce sous une forme quelconque;
- (d) cette autorisation sera valable pendant douze mois et pourra être renouvelée; et
- (e) cette autorisation spécifiera les substances toxiques ou les catégories de substances toxiques que le titulaire est autorisé à vendre ou dont il est autorisé à faire le commerce.

56. Le Conseil tiendra un livre appelé "Registre des lieux de vente", dans les formes prescrites par le règlement pris en

Registre des lieux de vente.

application de la présente Ordonnance, où seront mentionnées les adresses de tous les locaux où est autorisée la vente des drogues, substances toxiques ou médicaments, ainsi que tous autres renseignements qui pourront être prescrits par ledit règlement.

Interdiction et dispositions réglementaires en matière de vente de substances toxiques

57. (1) Sous réserve des dispositions de la présente partie de la présente Ordonnance, il est interdit:
- (a) à toute personne de vendre une substance toxique mentionnée dans la première partie de la liste des substances toxiques, à moins
 - i) qu'elle ne soit titulaire d'une autorisation spéciale de vendre des substances toxiques;
 - ii) que la vente soit effectuée dans des locaux enregistrés en application de l'article 56 de la présente Ordonnance;
 - iii) que la vente soit effectuée par un pharmacien immatriculé ou sous sa surveillance;
 - (b) à toute personne de vendre une substance toxique mentionnée dans la deuxième partie de la liste des substances toxiques à moins
 - i) qu'elle soit titulaire d'une autorisation spéciale de vendre des substances toxiques et que la vente soit effectuée dans des locaux enregistrés en application de l'article 56 de la présente Ordonnance; ou
 - ii) qu'elle ne soit titulaire d'une autorisation ordinaire de vendre des substances toxiques et que la vente soit effectuée dans des locaux enregistrés en application de l'article 56 de la présente Ordonnance.
 - (c) à une personne de vendre une substance, mentionnée dans la première ou deuxième partie de la liste des substances toxiques, si le récipient ne porte pas une étiquette sur laquelle sont mentionnés de la façon prescrite:
 - i) le nom de la substance toxique; et
 - ii) s'il s'agit d'une préparation dans la composition de laquelle entre une substance toxique, les renseignements prescrits concernant la proportion de substances toxiques contenue dans la préparation; et
 - iii) les mots "substances toxiques" ou toute autre indication prescrite sur le caractère de l'article, ainsi que
 - iv) le nom du vendeur de la substance toxique et l'adresse du local où elle a été vendue.
- (2) Sous réserve des dispositions de la présente partie de la présente Ordonnance et de toute disposition réglementaire prise en vertu de la présente Ordonnance qui prescrirait que les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables ou ne s'appliquent que partiellement;
- (a) Il est interdit de vendre une substance toxique mentionnée dans la première partie de la liste des substances toxiques à une personne quelconque, à moins qu'elle ne soit:
 - i) autorisée à acheter la drogue aux termes d'un

certificat délivré dans les conditions prescrites par le règlement par une personne habilitée par le règlement à délivrer un certificat en application des dispositions du présent article; soit

- ii) connue du vendeur ou d'un pharmacien immatriculé employé par le vendeur au lieu où la vente est effectuée, comme étant une personne à qui la substance toxique peut être vendue. Toutefois aucune substance toxique ne sera vendue ou fournie à une personne âgée de moins de 21 ans.
- (b) Le vendeur de cette substance toxique ne la livrera:
- i) qu'après avoir inscrit ou fait inscrire dans un livre tenu à cet effet, désigné ci-après sous le nom de "livre des substances toxiques" et dans les formes prescrites par le règlement, la date de la vente, le nom et l'adresse de l'acheteur et de la personne par qui a été éventuellement délivré le certificat exigé à l'alinéa a) du présent paragraphe, le nom et la quantité de l'article vendu et le but auquel l'acheteur a déclaré qu'il était destiné; et
 - ii) qu'après que l'acheteur aura apposé sa signature en regard desdites mentions.

58. (1) Aucune disposition de l'article précédent ne s'appliquera:

Exemption de certains médicaments.

- (a) à un médicament fourni par un médecin diplômé en vue d'un traitement médical, par un dentiste diplômé en vue d'un traitement dentaire ou par un vétérinaire diplômé en vue d'un traitement vétérinaire;
- (b) à un médicament préparé par un pharmacien immatriculé au lieu de son activité professionnelle; ou
- (c) à une substance toxique entrant dans la composition d'un médicament fourni par un pharmacien immatriculé au lieu de son activité professionnelle;

sous réserve des dispositions pertinentes des paragraphes suivants du présent article.

(2) Le médicament portera en caractères lisibles sur une étiquette le nom et l'adresse de la personne par qui il a été fourni ou préparé.

(3) Le jour où le médicament aura été fourni ou préparé ou, si cela est pratiquement impossible, le lendemain de ce jour, les mentions suivantes seront portées sur le livre d'ordonnances:

- (a) date à laquelle le médicament a été fourni ou préparé;
- (b) composition du médicament et quantité fournie;
- (c) si le médicament a été préparé par un pharmacien immatriculé, la date et le nom et initiales et, si elle est connue, l'adresse de la personne à laquelle le médicament a été remis.
- (d) si le médicament n'a pas été ainsi préparé, nom et adresse de la personne à laquelle il a été fourni.

Toutefois, on considérera que les dispositions du présent paragraphe ont été observées, s'agissant d'un médicament fourni d'après une ordonnance médicale qui a déjà servi au vendeur à fournir ce médicament en une précédente occasion, si le jour de la livraison et la quantité livrée sont mentionnés dans le livre d'ordonnance à ladite date ou, si cela est pratiquement impossible, au lendemain de cette date, en même temps qu'une référence suffisante à une inscription du livre où la précédente livraison du médicament a été dûment enregistrée.

(4) S'il s'agit d'un médicament fourni ou préparé par un pharmacien immatriculé et composé par la personne qui l'a fourni ou préparé, ou par une personne employée par cette dernière, le médicament doit être composé ou préparé par le pharmacien immatriculé ou sous sa surveillance immédiate et personnelle.

(5) S'il s'agit d'un médicament fourni ou préparé par un pharmacien immatriculé, la fourniture ou la préparation du médicament sera effectuée par un pharmacien immatriculé ou sous sa surveillance immédiate et personnelle.

Exemption concernant les ventes en gros et les ventes à certaines personnes.

59. Sous réserve de dispositions réglementaires prises en application de la présente Ordonnance, aucune des dispositions précédentes de la présente partie de la présente Ordonnance ne s'étendra ni ne fera obstacle à:

(1) la vente d'une substance toxique en gros, à condition que:

- (a) cette vente soit faite à un pharmacien immatriculé ou au détenteur d'une autorisation de vendre des substances toxiques; ou que
- (b) cette vente soit faite à une personne qui recherche l'article:
 - i) pour les besoins de sa profession ou de son commerce ou
 - ii) afin de pouvoir se conformer à toutes dispositions réglementaires prises en application d'une ordonnance concernant le traitement médical de personnes employées par elle dans sa profession ou son commerce; ou à

(2) la vente d'un article à un médecin diplômé, à un dentiste diplômé ou à un vétérinaire diplômé pour les besoins de la profession.

Usage de titres, emblèmes ou appellations.

60. Il est interdit au titulaire d'une autorisation de vendre des substances toxiques, d'utiliser dans sa profession un titre, un emblème ou une appellation conçus pour suggérer qu'il est habilité à vendre une substance toxique autre que celle (s) qu'il est autorisé à vendre en vertu de la présente Ordonnance; et toute personne qui contrevient aux dispositions du présent paragraphe est passible, pour chaque infraction, d'une amende de cinquante livres au maximum et, dans le cas d'un délit continu, d'une amende supplémentaire de cinq livres pour chaque jour pendant lequel l'infraction se répète, à compter de la date à laquelle la personne est reconnue coupable de l'infraction.

Interdiction de vendre des substances toxiques par le moyen de machines automatiques.

61. Il est interdit d'exposer ou d'offrir une substance toxique à la vente par le moyen d'une machine automatique, et toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article est passible d'une amende de cent livres au maximum, et dans le cas d'un délit continu, d'une amende supplémentaire de cinq livres pour chaque jour pendant lequel l'infraction se répète, à compter de la date à laquelle elle a été reconnue coupable de l'infraction.

SEPTIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

...

63. (1) Toute personne qui contrevient ou ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente Ordonnance ou à une disposition réglementaire quelconque prise en application de la présente Ordonnance, est passible, si aucune peine particulière n'est prévue pour cette infraction, d'une amende de cinquante livres au maximum, et dans le cas d'un délit continu, d'une amende supplémentaire n'excédant pas dix livres pour chaque jour pendant lequel l'infraction se répète, à compter de la date à laquelle la personne a été reconnue coupable de l'infraction. Sanction générale.

(2) Lorsque des poursuites sont intentées contre une personne en application du présent article, à l'occasion de la vente, de l'exposition à la vente ou de la fourniture d'une substance toxique par un employé:

- (a) le fait que l'employé a agi sans l'assentiment de l'employeur ne pourra être invoqué en défense; et
- (b) tout fait matériel connu de l'employé sera réputé avoir été connu de l'employeur.

(3) Nonobstant toute disposition visant la période pendant laquelle les poursuites peuvent être intentées, les poursuites pour infraction à la présente Ordonnance pourront être intentées à tout moment au cours des 12 mois qui suivront le jour où l'infraction aura été commise; ou, s'il s'agit de poursuites intentées par le commissaire résident ou sur ses instructions, soit pendant la période mentionnée ci-dessus, soit, dans les 3 mois qui suivront la date à laquelle le commissaire résident jugera avoir recueilli des éléments de preuve suffisants pour justifier des poursuites si cette dernière période doit prendre fin après douze mois. Aux fins du présent paragraphe, un certificat censé signé par le Commissaire résident, mentionnant la date à laquelle les éléments de preuve visés ci-dessus sont parvenus à sa connaissance, fera foi.

64. Les articles dont l'importation est interdite par la présente Ordonnance et, dans la mesure où leur importation est interdite, les articles dont l'importation est limitée par la présente Ordonnance, seront considérés comme marchandises dont l'importation est interdite aux termes du règlement douanier de 1912 des îles Gilbert et Ellice; et sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, ledit règlement et tout règlement ou ordonnance le modifiant, s'appliqueront à ces articles. Application du règlement douanier de 1912.
K.R 2 de 1912.

65. La présente Ordonnance entrera en vigueur à la date que fixera le Haut Commissaire par voie de proclamation. Entrée en vigueur.

ANNEXES

ANNEXE C.

(Voir article 53, paragraphe 2)

LISTE DES SUBSTANCES TOXIQUES

Première partie

...

Les alcaloïdes suivants; leurs sels, simples ou composés:

Acétyldihydrocodéine; ses esters.

...

Apomorphine.

...

Benzoylmorphine.

Benzylmorphine.

...

Coca; alcaloïdes de.

Cocaine.

Codéine.

...

Cotarnine.

...

Diacétylmorphine.

Dihydrocodéine; ses esters.

Dihydrohydroxycodéine; ses esters.

Dihydromorphine; ses esters.

Dihydromorphinone; ses esters.

Ecgonine; ses esters.

...

Ethylmorphine.

...

Morphine.

Papaverine.

...

Thébaïne.

...

Acide barbiturique; ses sels, les dérivés de l'acide barbiturique, leurs sels; les composés de l'acide barbiturique, de ses sels et de ses dérivés, leurs sels mélangés à toute autre substance.

...

Cannabis (la sommité séchée, fleurie ou fructifère du Cannabis sativa Linn.) la résine de cannabis; extraits de cannabis, teintures de cannabis, tannate de cannabis.

...

Opium.

...

Deuxième partie

...